

infra-annuelles illustrent les effets délétères d'un pilotage par à-coups, faute d'une anticipation et d'une responsabilisation adéquate des acteurs. Elles sont préjudiciables à la mise en place de partenariats durables entre les acteurs et de parcours cohérents pour les bénéficiaires.

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018, le ministère chargé de l'emploi a indiqué, concomitamment à la réduction des volumes de contrats aidés, sa volonté de rénover le schéma de gestion des contrats aidés, afin de garantir le respect des enveloppes financières. La Cour sera d'autant plus attentive à la mise en œuvre de ces orientations que le cadrage financier du projet de loi de finances pour 2018 repose sur des hypothèses particulièrement exigeantes. L'enveloppe financière associée à l'enveloppe physique de 200 000 nouveaux contrats implique en effet d'abaisser le taux de prise en charge à 50 % du SMIC brut (contre 76 % en moyenne pour les CUI-CAE en 2016), de réduire la durée moyenne des contrats à 10,4 mois (contre 10,5 en 2016 pour les CUI-CAE et 17,1 pour les emplois d'avenir du secteur non marchand), et de ramener le temps de travail hebdomadaire à 21 heures en moyenne (contre 23,7 heures en 2016 pour les CUI-CAE et 33,6 heures pour les emplois d'avenir du secteur non marchand).

Le ministère a également annoncé qu'il engagerait une démarche visant à mieux articuler les liens entre emploi, formation et accompagnement. La Cour prend acte de cette orientation, mais souligne la nécessité de définir précisément les modalités et les moyens de cette démarche pour l'ensemble des bénéficiaires de contrats aidés.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Conçus pour favoriser l'insertion professionnelle durable des personnes les plus éloignées de l'emploi, les contrats aidés ont été massivement mobilisés pour afficher une réduction des chiffres du chômage. La diminution à partir de l'été 2017 du nombre de CUI susceptibles d'être conclus et leur recentrage annoncé autour du seul objectif d'insertion professionnelle vont dans le sens préconisé par la Cour. Ces inflexions doivent également être l'occasion de rétablir la maîtrise budgétaire de cette politique et de mieux répondre aux besoins des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ces ambitions ne pourront toutefois porter leurs fruits que si plusieurs autres exigences sont également satisfaites. Le contrat unique d'insertion doit tout d'abord être réservé aux personnes pour lesquelles il constitue l'outil le mieux adapté. Son contenu en accompagnement professionnel et en formation doit être clairement défini et respecté, ce qui implique un suivi effectif par le service public de l'emploi des employeurs

et des bénéficiaires. En outre, les acteurs de la politique des contrats aidés doivent être directement responsabilisés sur le respect de son cadre budgétaire et financier, ainsi que la Cour l'a déjà recommandé à plusieurs reprises, afin d'éviter les carences qui ont pu être observées au cours de la période récente.

La Cour sera d'autant plus attentive à la mise en œuvre effective de ces mesures que la décision a été prise de renoncer aux contrats aidés marchands pour concentrer les efforts sur le seul secteur non marchand. La Cour a pourtant déjà souligné à de nombreuses reprises, notamment dans le cadre de son récent rapport public thématique d'octobre 2016 sur l'accès des jeunes à l'emploi, la moindre efficacité de ces contrats en termes de retour à l'emploi des bénéficiaires.

En conséquence, la Cour insiste sur la nécessité de recentrer la politique des contrats aidés sur le seul objectif d'insertion professionnelle. Elle formule en ce sens les recommandations suivantes :

- 1. réserver les contrats aidés du secteur non marchand aux seuls bénéficiaires qu'il n'est pas possible d'orienter directement vers des dispositifs plus intensifs en formation (alternance) et dont la situation ne requiert pas un accompagnement global (garantie-jeune, insertion par l'activité économique, etc.) ;*
- 2. préciser, sur le modèle des emplois d'avenir, les obligations d'accompagnement des bénéficiaires de CUI et les modalités de leur accès effectif à la formation, afin de garantir le respect des engagements pris dans ce domaine par les employeurs et la qualité du parcours d'insertion ;*
- 3. notifier chaque année à Pôle emploi, aux missions locales et aux Cap emploi, une enveloppe financière devant être respectée en engagement et en paiement, tout en mettant en place un blocage empêchant la signature de nouveaux contrats aidés dès que la limite de cette enveloppe est atteinte ;*
- 4. lisser la programmation des enveloppes de contrats aidés sur l'ensemble de l'année en tenant compte, dans leur calibrage, de la nécessité d'assurer pour chaque bénéficiaire un accompagnement et un accès à la formation effectifs.*

Réponses

| | |
|---|-----|
| Réponse de la ministre du travail..... | 156 |
| Réponse du ministre de l'éducation nationale | 160 |
| Réponse du ministre de l'action et des comptes publics..... | 161 |
| Réponse du directeur général de Pôle emploi..... | 162 |

RÉPONSE DE LA MINISTRE DU TRAVAIL

Vous trouverez ci-après mes réponses sur les développements de l'insertion au rapport public et sur les recommandations qui la concluent. Comme vous pourrez le constater, je partage un certain nombre des analyses que font les rapporteurs. Le repositionnement des contrats aidés, tant en volume qu'en qualité, que j'ai souhaité mettre en œuvre depuis le second semestre 2017 et qui sera consolidé en 2018 répond doré et déjà à une grande part de vos recommandations.

La Cour fait part des résultats décevants en termes d'insertion des contrats aidés et d'une prévalence d'objectifs de réduction du chômage à court terme sur les objectifs d'insertion à long terme. Au cours des dernières années, le recours massif aux contrats aidés en réponse à la fois à des logiques de traitement conjoncturel et structurel du chômage a conduit, de facto, à multiplier les objectifs assignés au dispositif : logique tremplin d'insertion professionnelle mais aussi gestion sociale du chômage et lutte conjoncturelle contre le chômage.

Je me suis publiquement exprimée à différentes reprises pour dresser le même constat. Aussi, j'ai décidé que le dispositif des contrats aidés devait être recentré sur une seule ambition, à savoir l'insertion professionnelle durable des personnes rencontrant des difficultés particulières et persistantes d'accès au marché du travail. Mon choix est clair. Il s'agit d'une bascule du traitement statistique du chômage à une politique de résultats d'insertion fondée sur l'accompagnement et la formation des demandeurs d'emploi, et sur une mise en œuvre effective du principe de solidarité en faveur des publics et territoires qui le nécessitent le plus.

Ce choix s'inscrit en cohérence avec les transformations structurelles engagées par le gouvernement, la réforme du droit du travail, les mesures générales en matière de coût du travail et de pouvoir d'achat, qui doivent permettre de renforcer la reprise économique de notre pays et de faciliter l'embauche, les réformes à venir sur l'apprentissage, la formation professionnelle et l'assurance chômage.

L'ensemble de ces mesures sera articulé avec la dynamique de développement des compétences portée par le grand plan d'investissement pour les compétences pour les cinq prochaines années qui vise à agir structurellement sur la situation des demandeurs d'emploi peu qualifiés et des jeunes sans qualification, dans un double objectif : assurer un retour de la croissance économique riche en emplois, et redonner des perspectives aux personnes qui sont durablement éloignées du marché du travail.

Parallèlement, les dispositifs d'insertion seront recentrés, dans un objectif d'efficacité, sur les personnes les plus éloignées de l'emploi. C'est tout le sens de la mission que j'ai confiée à Jean-Marc Borello, qui me rendra ses conclusions d'ici la fin de l'année. Il est en effet essentiel que l'innovation sociale puisse être mise au service de la lutte contre l'exclusion du marché du travail, et que là où les anciennes méthodes n'ont pas produit leurs pleins effets, il soit possible de s'autoriser à raisonner différemment.

C'est ainsi que les contrats aidés ont été repositionnés au regard des leviers de la politique de l'emploi et de la formation dès le second semestre 2017. Le 6 septembre 2017, en lien avec le ministre de la Cohésion des territoires et avec le ministre de l'Éducation nationale, j'ai demandé aux préfets d'optimiser l'efficacité des contrats aidés en ciblant les bénéficiaires les plus éloignés du marché du travail, là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale de notre pays.

Pour 2018, la mobilisation des contrats aidés s'inscrira dans un cadre d'action renforcé pour les prescripteurs, qu'il s'agisse de sélectionner les employeurs les plus à même d'offrir les conditions de l'acquisition de compétences transférables, ou de cibler et accompagner les bénéficiaires des contrats sur l'ensemble de leur parcours d'insertion.

En 2018, ces contrats devront donc s'adresser aux publics éloignés du marché du travail pour lesquels :

- la formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt un manque d'expérience et de savoir-être professionnel, d'une rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation, etc.) ;*
- les raisons de l'éloignement à l'emploi – défaut d'expérience, de compétence, de savoir-être – ne relèvent pas de freins périphériques justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type insertion par l'activité économique – IAE).*

Cela suppose d'aller au-delà de l'analyse de l'éligibilité par la seule clé de la catégorie administrative (travailleur handicapé, demandeur d'emploi de plus de deux ans, bénéficiaires du RSA, peu ou pas qualifiés, etc.) pour s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du SPE, notamment à travers le Conseil en évolution professionnelle.

La recherche de la qualité des contrats via l'effectivité de l'accompagnement et l'accès à la formation est l'axe central de la réorientation de la mobilisation des contrats aidés. En conséquence, je souscris à la recommandation n° 2 de préciser, sur le modèle des emplois

d'avenir, les obligations envers les bénéficiaires de CUI en matière d'accompagnement et les modalités de leur accès à la formation.

Recentrés sur son seul objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, les contrats aidés demeurent un dispositif pertinent car ils associent l'acquisition d'une expérience professionnelle, la montée en compétence et en savoir-être et enfin la mise à l'essai qui peuvent conduire à l'embauche. Ils répondent en cela parfaitement au triptyque emploi-accompagnement-formation sur lequel je souhaite faire reposer les dispositifs de la politique de l'emploi.

L'expérience des emplois d'avenir en la matière peut être regardée comme un succès puisque plus de 90 % des jeunes bénéficient d'engagements de formation, et que les trois quarts ont effectivement bénéficié d'une formation dès leur première année de contrat. Nous sommes en droit d'attendre un résultat comparable pour l'ensemble des contrats aidés dans la mesure où les obligations en matière d'accompagnement et de formation figurent dans la loi comme contreparties à l'aide publique octroyée. L'enjeu est donc de mieux faire respecter ces obligations.

Pour ce faire, la circulaire de programmation des contrats aidés pour 2018 rappellera ces règles et donnera clairement pour instruction aux prescripteurs de n'octroyer les aides que lorsque les engagements d'accompagnement et de formation des employeurs seront formalisés. Je souhaite, en outre, que chaque contrat aidé puisse être décliné en des compétences devant être développées pendant la durée du contrat et que cette déclinaison soit formalisée lors de sa signature.

Obligation de formalisation des engagements et déclinaison des postes par compétences doivent parallèlement permettre aux prescripteurs de sélectionner plus facilement les employeurs. Cette sélection pourra reposer sur le caractère transférable à d'autres employeurs des compétences que le poste doit permettre d'acquérir, ou encore sur la capacité de la structure à pérenniser le poste pour le bénéficiaire.

Enfin, s'agissant du calibrage des enveloppes en tenant compte de l'accompagnement et de l'accès à la formation effectifs des bénéficiaires de contrats aidés, proposé par la recommandation n° 4, il suppose des données partagées fiables et exhaustives sur la mise en œuvre effective des engagements des employeurs en matière d'accompagnement et de formation. Le système informatique de l'ASP, principalement budgétaire et comptable, ne dispose pas de telles informations qui relèvent plutôt d'une application métier. Le système informatique de Pôle emploi serait plus approprié pour ce type de données. Un reporting de cette nature

n'existe que pour les emplois d'avenir, dans le système informatique des missions locales – qui en étaient le principal prescripteur –, mais il n'existe pas pour les contrats uniques d'insertion. Toutefois, les trois leviers ci-après décrits doivent permettre d'assurer, dès 2018, une mise en œuvre effective de ce volet qualitatif :

- *en donnant pour instruction aux prescripteurs de conditionner la validation d'une demande à l'engagement de l'employeur à proposer des actions de formation et d'accompagnement ;*
- *en formalisant ces engagements lors d'un entretien tripartite associant le prescripteur, le salarié et l'employeur lors de la signature de l'attribution de l'aide ;*
- *en modifiant à la marge le CERFA pour y densifier les éléments relatifs aux engagements de formation et en déclinant le poste proposé en compétences techniques et transverses que le poste doit permettre d'acquérir.*

Je souscris de même aux recommandations visant à assurer un pilotage plus lisible, lissé sur une année et assurant une meilleure maîtrise des enveloppes financières. Ainsi, dès 2018, les circulaires de programmation semestrielles seront remplacées par une seule circulaire annuelle.

Afin de renforcer un pilotage financier des enveloppes de contrats aidés, plusieurs options sont actuellement à l'étude. Il sera tenu compte du retour d'expérience des modalités de pilotage resserrées actuellement mises en œuvre, des résultats obtenus par la mise en œuvre tout au long de l'année 2017 de nouvelles modalités d'encadrement des taux de prise en charge financière, et de la transformation des contrats aidés en 2018 avec un recentrage sur le secteur non marchand.

La mise en œuvre opérationnelle d'un blocage des prescriptions nécessite de définir en amont et de manière précise les éléments de méthode, le circuit et l'outillage des prescripteurs tout en garantissant le pilotage régional par les DIRECCTE. En effet, le pilotage déconcentré des enveloppes financières est complexe (multiplicité des paramètres financiers, gestion du stock, communication politique reposant sur des enveloppes physiques, etc.) et suppose la définition d'un modèle de suivi sophistiqué et des modalités de redéploiement d'enveloppes entre prescripteurs en cours d'exercice afin d'optimiser les moyens alloués au regard des besoins territoriaux. Les travaux sont engagés pour amorcer dès 2018 une gestion déconcentrée des enveloppes.

RÉPONSE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Vous m'avez adressé le projet d'insertion au rapport public annuel 2018 cité en objet, élaboré à la suite d'une enquête menée par la Cour en 2017 s'inscrivant dans le prolongement de son rapport, remis au Parlement en octobre 2011, intitulé « Les contrats aidés dans la politique de l'emploi ».

La Cour considère que le dispositif mis en place par le ministère de l'éducation nationale, en tant qu'employeur des contrats aidés, constitue une « illustration des limites du recrutement en contrats aidés dans le secteur public ».

En raison d'un volume de créations d'emplois d'AED-AVS (assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaire), et ensuite d'AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap), insuffisant pour répondre aux besoins générés par les prescriptions des MDPH (maisons départementales des personnes handicapées), le nombre de contrats aidés affectés à la mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap a fortement augmenté ces dernières années.

Ce nombre est passé de 26 372 en 2012 (en moyenne annuelle) à 49 523 en moyenne sur le premier semestre 2017, soit une augmentation de 88 % sur la période.

D'importantes mesures ont été prises pour, à la fois, améliorer la qualité de l'accompagnement de ces élèves, le professionnaliser et rendre moins précaire ces emplois.

Le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH, dans son article 2, donne la possibilité aux personnes parvenant au terme des deux années de contrat aidé (contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi - CUI CAE) et qui ont acquis une expérience professionnelle dans le domaine de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, de pouvoir bénéficier d'un recrutement en qualité d'AESH. Elles sont alors engagées en contrat à durée déterminée (COD) d'AESH en bénéficiant, le cas échéant, de la dispense de diplôme, et peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) au terme de six années en CDD.

Par ailleurs, lors de la conférence nationale du handicap de mai 2016, il a été annoncé la transformation, sur cinq ans, des 56 000 contrats aidés assurant la mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap en 32 000 emplois d'AESH, au rythme de 11 200 contrats aidés par an, soit 6 400 ETP d'AESH supplémentaires.

Le projet de loi de finances pour 2018 confirme cette orientation.

Ce plan de transformation des CUI en AESH va permettre d'améliorer la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Le recrutement direct de 4 500 emplois d'AESH prévu à la rentrée scolaire 2018 renforcera par ailleurs l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

RÉPONSE DU MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Je partage pour l'essentiel votre état des lieux sur les contrats aidés, dispositif de la politique de l'emploi dont les résultats en termes de taux d'insertion dans l'emploi sont décevants au regard de son coût pour les finances publiques. La décision du Gouvernement de réduire les enveloppes de contrats aidés dès 2017 témoigne à ce titre d'une volonté de recentrage des contrats aidés sur les personnes les plus éloignées de l'emploi et d'une ambition de redéployer les moyens de la politique de l'emploi en faveur d'autres dispositifs plus efficaces, notamment en matière de formation professionnelle.

Cette évolution doit s'accompagner, comme vous le proposez, d'un pilotage financier renforcé, qui fait actuellement l'objet de travaux interministériels. Il devra permettre de respecter dorénavant les sous-jacents de la budgétisation, notamment l'objectif annoncé d'un taux moyen de prise en charge équivalent à 50 % du salaire minimum de croissance (SMIC). Je partage aussi votre proposition, déjà effectuée en 2011, de rendre limitatives les enveloppes de contrats aidés notifiées aux prescripteurs, tant en volumes qu'en crédits. Un tel système devrait s'accompagner d'une programmation annuelle, voire pluriannuelle, afin que les prescripteurs et les employeurs bénéficient d'une meilleure visibilité sur leurs moyens. Une déclinaison infra-annuelle et par prescripteur de cette programmation devra par ailleurs permettre d'éviter les dérapages liés à une surconsommation de l'enveloppe de contrats aidés en début d'année.

Enfin, je partage votre souhait d'actualisation et d'approfondissement des études économétriques de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) afin de disposer d'une évaluation actualisée de ce dispositif sur l'insertion dans l'emploi, notamment pour le secteur non-marchand.

RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE PÔLE EMPLOI

Selon la Cour, le pilotage budgétaire des contrats aidés est trop centré sur l'approche quantitative et ne prend pas suffisamment en considération les besoins locaux des publics et des employeurs. Concernant Pôle emploi, le rapport met en évidence qu'il déploie totalement sa capacité à prendre en compte les contraintes inhérentes au mode de pilotage actuel, dont la responsabilité relève de l'État.

Si elle devait être mise en œuvre, la responsabilisation financière des prescripteurs ne saurait être envisagée de manière isolée. Elle impliquerait en effet des conséquences bien plus larges en termes de conduite de la politique publique sur les territoires, la responsabilité des préfets sur les territoires impliquant par ailleurs la définition des publics cibles, et celle des taux de prise en charge. Sans présupposer de sa faisabilité, un tel changement de paradigme ne saurait donc être envisagé sur ce seul champ. Cette recommandation ne pourrait en tout état de cause pas être mise en œuvre sans évolutions du système d'information à disposition des prescripteurs (i).

Par ailleurs, les propositions de la Cour relatives à l'accompagnement des bénéficiaires (ii) et à lutte contre la fraude (iii) impliquent des conséquences opérationnelles importantes qu'il conviendrait de prendre en compte si elles devaient être mises en œuvre.

La Cour préconise la responsabilisation financière des prescripteurs des contrats aidés, afin de veiller au respect de l'enveloppe budgétaire.

Sur un strict plan technique, la mise en œuvre opérationnelle de cette recommandation exigerait des évolutions techniques portant a minima :

- *sur la programmation, l'attribution d'objectifs physico-financiers à Pôle emploi devant être suffisamment anticipée afin d'organiser le rythme des prescriptions, selon une programmation annuelle et non plus semestrielle. En effet, la révision semestrielle des objectifs par l'État, à laquelle s'ajoute l'édition régulière des arrêtés préfectoraux, génère des effets de stop and go préjudiciables non seulement en termes de gestion financière, mais également dans la relation aux employeurs et aux demandeurs d'emploi.*
- *sur la gestion des enveloppes, ce mode de pilotage impliquant d'adopter une vision de la consommation de l'enveloppe en Autorisations d'Engagement (AE) et en Crédits de Paiement (CP), jusqu'au niveau de l'agence. Actuellement, cette répartition est*

transmise à Pôle emploi uniquement au niveau « tous prescripteurs » et jusqu'au niveau départemental. Il conviendrait de disposer d'une vision claire des impacts des AE sur l'enveloppe afin d'être en capacité de piloter finement et d'effectuer des prescriptions en connaissance de cause.

- *sur le pilotage des enveloppes, par un enrichissement des tableaux de pilotage au niveau des agences avec les données financières, ainsi que par un suivi du cadre d'intervention des CUI, qu'il s'agisse des taux de prise en charge, des durées des contrats, et de la distinction entre les entrées initiales en contrats aidés et les renouvellements, actuellement disponibles uniquement au niveau « tous prescripteurs ».*
- *sur le système d'information, un pilotage d'enveloppes financières nécessitant de faire évoluer le système d'information de Pôle emploi (DUNE) de manière à intégrer les données de versements de l'ASP et de rupture anticipée de contrats aidés, non seulement en prévisionnel, mais également en réel. Cette évolution paraît fondamentale pour pallier le décalage entre les paramètres de la programmation et la réalité de l'exécution que la Cour déplore. Toutefois elle alourdirait le pilotage et demanderait au préalable un investissement conséquent pour améliorer les liens entre le système d'information de Pôle emploi et celui de l'ASP.*

La responsabilisation financière des prescripteurs, a pour corollaire la mise en œuvre d'une gouvernance régionale adaptée (Préfet, DIRECCTE et prescripteurs), le pilotage de la montée en charge des contrats étant à la charge de chaque prescripteur.

Concernant l'accompagnement des personnes en contrat aidé, Pôle emploi remplit les missions assignées par le ministère chargé de l'emploi à travers le contrôle des actions d'accompagnement et de formation, le bilan de renouvellement et un bilan pour les sortants inscrits.

La Cour indique dans son insertion provisoire que « Pôle emploi n'a pas défini de modalités d'accompagnement spécifiques », mais la définition du cadre normatif des contrats aidés relève avant tout de la prérogative de l'État et ne saurait être de la seule responsabilité de Pôle emploi.

Des réflexions sont actuellement en cours, en lien avec la DGEFP, afin d'envisager la mise en œuvre d'une offre de services complémentaires pendant le déroulement du contrat aidé. Il pourrait s'agir d'inclure des contacts réguliers du référent avec l'employeur, le tuteur et le salarié, en

fonction des besoins identifiés. Une attention particulière est portée sur la sécurisation de la période d'essai et l'anticipation de la sortie des salariés.

Les remarques relatives à la lutte contre la fraude appellent de notre part les observations suivantes :

Actuellement, dans le cadre de l'instruction d'une demande de CUI-CIE ou CUI-CAE, le conseiller Pôle emploi vérifie que les conditions d'éligibilité sont remplies tant au niveau de l'employeur que du demandeur d'emploi.

Les cas de fraude aujourd'hui identifiés portent principalement sur la réalité de l'emploi, l'absence d'actions d'accompagnement du salarié (ex : absence de tutorat) et l'usurpation d'identité. Au cours du versement de l'aide de CIE ou de CAE peuvent notamment être détectés des cas de fraude portant sur la poursuite des demandes de versements par l'entreprise alors que le contrat est rompu.

Dès le premier semestre 2016, des réunions de travail avec l'ASP ont permis d'identifier des axes d'amélioration pour un meilleur partage de l'information tant au niveau de la remise en cause d'une prescription de CUI, qu'au niveau de la connaissance par Pôle emploi d'une réinscription d'un demandeur d'emploi alors que l'entreprise poursuit ses demandes de versements à l'ASP.

Depuis début 2017, Pôle emploi a lancé une démarche qui amène à sensibiliser le réseau fraude et à préparer des outils d'aide à la détection. À ce titre, les équipes de prévention des fraudes et les experts métiers ont cartographié les risques et les moyens de maîtrise associés pour certaines aides et mesures prescrites. Des outils de traitement d'information ont été élaborés et pourront par analogie contribuer à la lutte contre la fraude aux contrats aidés, sous réserve d'obtention d'informations nécessaires.

Pôle emploi a donc le souci d'améliorer ses processus de détection de cas de fraude en mobilisant des ressources à ce titre de façon proportionnée. Cette démarche connaît toutefois des limites provenant du cloisonnement des informations entre les acteurs intervenant dans les processus de prescription et de suivi des contrats aidés. Le rapprochement des fichiers des Direccte, de l'inspection du travail, de Pôle emploi et de l'ASP, en privilégiant les informations de sources judiciaires et en s'appuyant sur une démarche commune d'exploitation des données, pourrait être étudié selon des modalités appropriées.
